

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Elodie Lopez et consorts au nom EP - Lac Léman: notre bien commun
(25_INT_128)

Rappel

Il y a quelques jours, le 26 septembre 2025, les cantons de Genève, Vaud et du Valais annonçaient avoir pris connaissance d'une importante pollution de l'eau potable alimentée par le Léman, dont l'origine pourrait être attribuée au site chimique de Syngenta à Monthey. Ils constataient en effet la présence de 1,2,4-triazole en concentration sept fois supérieure à la valeur limite fixée par la Confédération, les autorités estimant néanmoins que cela ne constituait pas un danger pour la santé humaine.

Cette annonce nous indigne et nous inquiète. Elle nous indigne, car le Léman est un bien commun : il alimente en eau potable une partie de la population, abrite une faune et une flore précieuses (qui fait aussi vivre la pêche locale), et constitue un lieu de loisirs et de baignade gratuit et accessible à toutes et tous, particulièrement important dans un contexte où les chaleurs estivales sont de plus en plus intenses. Que des activités industrielles, qui génèrent des profits considérables, puissent compromettre cet équilibre est choquant et doit nous alerter, d'autant plus que c'est la collectivité qui, en fin de compte, assumera les conséquences et les coûts de ces pollutions.

Mais quel est ou sera le montant de cette addition ? C'est ici que cette annonce provoque l'inquiétude. Les conséquences financières, sanitaires et environnementales restent en grande partie inconnues. Comme l'a rappelé la professeure Nathalie Chèvre, spécialiste en écotoxicologie à l'Université de Lausanne dans le 19h30 27 septembre, la surveillance des industries chimiques en Suisse présente d'importantes lacunes. On dénombre plus de 100'000 substances chimiques sur le marché européen, dont seule une petite partie est recherchée par le Canton dans ses analyses. Chaque fois que l'on cherche de nouvelles substances dans les eaux, on en découvre davantage. Il est impossible aujourd'hui pour la recherche de pouvoir affirmer précisément les risques représentés par ces substances, tant sur la santé humaine que sur les écosystèmes. De plus, la législation peine à suivre le rythme de l'introduction de ces produits et n'anticipe dès lors pas assez les risques.

Dans le cas présent, il semblerait que la substance identifiée soit rejetée depuis plus de dix ans par l'entreprise concernée. Cette situation interroge la pertinence et la rigueur des systèmes de contrôle actuels. Depuis 2006, par exemple, les entreprises valaisannes contrôlent elles-mêmes leurs rejets. La pollution générée par Syngenta qui est l'objet de cette intervention pose la question de la crédibilité de ce dispositif et de l'indépendance de ces contrôles, face aux intérêts économiques en jeu. On rappellera le cas de la pollution des eaux de Nestlé révélée cet été par Mediapart, qui a démontré que malgré le fait que l'entreprise était au courant depuis des années de la pollution aux microplastiques due à leurs décharges sauvages, aucune mesure sérieuse n'a été entreprise pour remédier à la situation, et ce malgré les sollicitations des collectivités publiques.

Dans ce contexte, nous avons ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'entreprises œuvrant dans le Canton de Vaud susceptibles de déverser des substances chimiques dans les cours d'eau, et en particulier dans le Lac ?*
- 2. Si oui, quelles mesures et/ou règles sont prévues afin de s'assurer que ces rejets ne causent pas de pollutions dommageables pour l'environnement et la santé publique ?*

3. *Quels contrôles le Conseil d'Etat, en coordination avec ses homologues de Genève, du Valais et de France voisine, effectue-t-il auprès des entreprises potentiellement concernées, afin d'anticiper et de prévenir la pollution des eaux du Léman ?*
4. *Quelles collaborations concrètes le canton de Vaud entretient-il avec les autres cantons riverains du Léman et la France pour fixer des règles communes et assurer des contrôles efficaces visant à protéger durablement la qualité de l'eau ?*
5. *Si le Canton du Valais se veut rassurant sur les impacts négligeables de ce dépassement de 1,2,4-triazole sur la santé humaine, qu'en est-il de son impact sur la faune et la flore du Léman ? Quelles sont également les connaissances scientifiques actuelles concernant les interactions de cette substance avec d'autres produits chimiques déjà présents dans le lac (effet cocktail) ?*
6. *Dans le cas où les conséquences seraient difficiles à estimer, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il faudrait appliquer le principe de précaution, par exemple en prenant des mesures afin de faire diminuer voire cesser le rejet de ces substances dans les cours d'eau ?*
7. *Enfin, au vu de l'importance du Léman en tant que bien commun, des coûts induits par la surveillance des eaux et les efforts en matière de protection des eaux exigée par le plan climat, le Conseil d'Etat envisage-t-il de collaborer avec le canton du Valais, de Genève et la France pour exiger des dédommagements financiers auprès de l'entreprise Syngenta, ou de toute autre industrie émettant des substances polluantes dans les eaux ?*

30 septembre 2025

(Signé) Elodie Lopez et 31 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler les bases légales qui cadrent la protection des eaux et le contrôle des rejets des activités artisanales et industrielles.

Au niveau fédéral, ces derniers sont réglementés par la loi sur la protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Selon les articles 6 et 7 de l'OEaux, les déversements dans les eaux et les égouts publics sont soumis à autorisation. L'autorité peut notamment renforcer les exigences si la qualité des eaux réceptrices n'est pas satisfaisante, si une utilisation spécifique de l'eau n'est pas garantie et si les exigences relatives au déversement des eaux provenant des STEP ne peuvent pas être respectées.

Les articles 13 à 15 de l'OEaux établissent un dispositif structuré de contrôle des rejets industriels. Les entreprises sont responsables de leurs rejets et doivent déclarer la quantité d'eau déversée, de même que la quantité et la concentration des substances rejetées. Elles doivent respecter les limites fixées par les bases légales ou, à défaut, appliquer l'état de la technique en matière de traitement des eaux. Elles ont également l'obligation de déclarer l'utilisation de nouvelles substances chimiques et de maîtriser leurs rejets afin de prévenir tout impact sur l'environnement et la santé publique.

L'autorité doit, quant à elle, vérifier périodiquement que les exploitations qui déversent des eaux industrielles dans les égouts publics ou dans les eaux respectent les exigences fixées dans les autorisations. L'autorité peut demander, même en l'absence d'exigences chiffrées, la détermination des quantités et concentrations de substances pertinentes, la conservation d'échantillons ou l'évaluation des effets des rejets sur les eaux réceptrices.

Au niveau cantonal, la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) attribue la compétence de surveillance de la qualité des eaux au Département en charge de l'environnement. Le service compétent, en l'occurrence la Direction générale de l'environnement (DGE), évalue également si les eaux industrielles nécessitent un prétraitement ou un traitement particulier avant leur rejet aux eaux usées, respectivement au milieu naturel.

REPONSES AUX QUESTIONS

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'entreprises œuvrant dans le Canton de Vaud susceptibles de déverser des substances chimiques dans les cours d'eau, et en particulier dans le Lac ?

La grande majorité des entreprises vaudoises rejettent leurs effluents dans des canalisations reliées à une station d'épuration communale ou régionale (STEP). Peu de rejets se font directement dans les cours d'eau et les lacs. Pour les rejets directs, les entreprises doivent être équipées d'une station de traitement spécifique adaptée aux activités et aux substances rejetées. Ces entreprises sont soumises à une autorisation de déversement cantonale. Elles ont le devoir d'annoncer au Canton toutes les substances utilisées et susceptibles de se retrouver dans les eaux.

2. Si oui, quelles mesures et/ou règles sont prévues afin de s'assurer que ces rejets ne causent pas de pollutions dommageables pour l'environnement et la santé publique ?

Le suivi des rejets des entreprises se base dans le Canton de Vaud sur la dangerosité de l'activité de l'entreprise et la sensibilité du milieu à protéger. Cette approche permet d'intégrer de manière proportionnée le risque pour l'environnement et la qualité des eaux. La fréquence des contrôles des rejets est ainsi fixée en fonction du niveau de risque, du respect des exigences légales de l'exploitation et de l'historique de conformité constaté. En cas de non-conformités, cette fréquence est renforcée afin d'assurer un retour rapide à la conformité, selon un principe déjà appliqué dans d'autres domaines de la protection de l'environnement. Les limites applicables aux rejets d'eaux industrielles sont définies dans les annexes de l'OEaux. Lorsqu'aucune limite n'est fixée, l'état de la technique s'applique. L'écotoxicité et le taux de rabattement peuvent également être pris en compte pour définir une valeur seuil lorsqu'aucune exigence n'est établie par le cadre légal.

Les entreprises à risque sont tenues de déclarer leurs émissions dans un rapport annuel portant notamment sur la qualité, la quantité et la conformité de leurs rejets. Pour ce faire, elles effectuent des contrôles analytiques réguliers sur leurs eaux industrielles. Elles ont l'obligation de garantir la qualité de leurs rejets et d'annoncer immédiatement tout incident ou accident susceptible de polluer les eaux.

La directive cantonale sur le déversement des eaux industrielles et artisanales (DCPE 510) est en cours de révision. Elle renforcera le processus de délivrance et de mise en œuvre des autorisations cantonales. Pour renforcer les contrôles et la coordination avec les stations d'épuration, les autorités cantonales prévoient l'établissement d'un cadastre des rejets industriels par bassin versant de STEP. Un projet-pilote est en cours dans la région morgienne.

3. Quels contrôles le Conseil d'Etat, en coordination avec ses homologues de Genève, du Valais et de France voisine, effectue-t-il auprès des entreprises potentiellement concernées, afin d'anticiper et de prévenir la pollution des eaux du Léman ?

Chaque canton est responsable du contrôle des entreprises sur son territoire. Il n'existe pas de coordination formelle au niveau du contrôle des entreprises entre cantons. Des plateformes de coordination sont cependant mises en place, dont certaines sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'harmoniser le travail des administrations cantonales. L'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) apporte également un soutien actif aux autorités en publiant des documents de référence et en pilotant un centre de compétence dédié au traitement des eaux industrielles et artisanales. La DGE est particulièrement active dans l'élaboration de ces aides à l'exécution intercantionales.

4. Quelles collaborations concrètes le canton de Vaud entretient-il avec les autres cantons riverains du Léman et la France pour fixer des règles communes et assurer des contrôles efficaces visant à protéger durablement la qualité de l'eau ?

La surveillance de la qualité des eaux du Léman est assurée par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL). Depuis 1963, la CIPEL exerce son mandat en tant qu'organisme intergouvernemental franco-suisse chargé de coordonner la gestion et la protection de l'eau du bassin lémanique. Cette coopération transfrontalière couvre les territoires des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, ainsi que les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Son action vise à harmoniser les politiques environnementales entre la France et la Suisse afin de garantir la préservation durable de la qualité de l'eau du Léman, ressource essentielle pour les usages humains et pour les milieux aquatiques.

Le programme de surveillance conduit par la CIPEL reflète la complexité de l'écosystème lacustre et repose sur une approche intégrée combinant paramètres physiques, chimiques et biologiques. Les mesures et analyses sont réalisées au sein des différents compartiments du lac, notamment l'eau, la faune, la flore et les sédiments. Afin d'assurer un équilibre pertinent entre l'étendue des données collectées et les coûts de suivi, la CIPEL s'appuie sur deux niveaux d'observation complémentaires : d'une part, un programme annuel de suivi régulier (température, phosphore, oxygène, plancton, micropolluants dans l'eau, etc.) et d'autre part, des études ponctuelles ciblées (végétation aquatique, micropolluants dans les poissons, les moules ou les sédiments, etc.), permettant de consolider la compréhension globale de l'état écologique du Léman. Les missions de la CIPEL sont structurées autour de plans d'action visant à lutter contre les pollutions d'origine domestique, agricole, urbaine et industrielle, et des recommandations adressées aux gouvernements suisse et français. La problématique des micropolluants, et plus particulièrement des substances industrielles, est traitée au sein de l'action T8-4 du Plan d'action 2021-2030, intitulée : « *Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de surveillance des micropolluants dans l'eau, les sédiments et les poissons* ».

5. Si le Canton du Valais se veut rassurant sur les impacts négligeables de ce dépassement de 1,2,4-triazole sur la santé humaine, qu'en est-il de son impact sur la faune et la flore du Léman ? Quelles sont également les connaissances scientifiques actuelles concernant les interactions de cette substance avec d'autres produits chimiques déjà présents dans le lac (effet cocktail) ?

Pour l'environnement, la présence de 1,2,4-triazole dans les eaux peut s'avérer problématique du fait de sa persistance. Il est relativement toxique pour certains organismes aquatiques (algues, invertébrés). Les fongicides triazolés dérivés peuvent affecter la croissance des plantes et les micro-organismes du sol, perturbant ainsi les écosystèmes.

Le seuil écotoxicologique, défini par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) pour le 1,2,4-triazole, est de 62 µg/L pour la protection de la vie aquatique d'eau douce. Cette concentration annuelle moyenne est déterminée pour protéger les organismes de la colonne d'eau d'une possible exposition prolongée. Les concentrations de 1,2,4-triazole mesurées par la CIPEL dans le Léman en septembre 2025, à diverses profondeurs, se situent nettement en dessous de ce seuil

(valeurs < 1 µg/L). Le Conseil d'Etat relève que la DGE n'a pas connaissance d'études traitant spécifiquement du 1,2,4-triazole dans des mélanges et permettant d'évaluer des effets combinés.

6. Dans le cas où les conséquences seraient difficiles à estimer, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il faudrait appliquer le principe de précaution, par exemple en prenant des mesures afin de faire diminuer voire cesser le rejet de ces substances dans les cours d'eau ?

Lorsqu'une substance ou ses effets écotoxiques sont mal connus, le Canton impose le traitement des eaux selon l'état de la technique, conformément au principe de précaution. Selon les circonstances, des mesures, telles que l'obligation de traiter les eaux usées industrielles comme des déchets spéciaux plutôt que de les rejeter, peuvent être imposées.

Le Conseil d'Etat souligne que, selon les résultats des analyses effectuées dans les eaux superficielles (www.vd.ch/qualite-des-eaux) et les informations reçues des entreprises vaudoises, il n'y a pas de rejets industriels de 1,2,4-triazole sur le territoire cantonal. Par ailleurs et selon les dernières informations obtenues les eaux chargées ne sont ainsi plus déversées à la STEP de CIMO et les rejets dans le Rhône sont actuellement stoppés.

7. Enfin, au vu de l'importance du Léman en tant que bien commun, des coûts induits par la surveillance des eaux et les efforts en matière de protection des eaux exigée par le plan climat, le Conseil d'Etat envisage-t-il de collaborer avec le canton du Valais, de Genève et la France pour exiger des dédommagements financiers auprès de l'entreprise Syngenta, ou de toute autre industrie émettant des substances polluantes dans les eaux ?

Depuis la récente découverte de la pollution du Léman au 1,2,4-triazole, plusieurs niveaux de collaboration ont été mis en place sur cette thématique :

- Au niveau cantonal vaudois, le dossier est partagé entre le Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique (DADN) s'agissant des aspects liés à l'eau potable (OFCO) et le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) concernant la protection de l'environnement.
- Les Conseils d'Etat genevois et vaudois ont adressé au Conseil d'Etat valaisan un courrier en date du 1^{er} octobre 2025, demandant à être tenus informés des mesures prises par l'Etat du Valais pour remédier à cette pollution.
- Au niveau intercantonal, une coordination entre les Cantons du Valais, de Vaud et de Genève est en place depuis la fin de l'été 2025 sur ce dossier.

Dans un premier temps, une des priorités du Canton de Vaud est d'être informé de manière systématique et complète sur l'ampleur de la pollution et les mesures prises par l'Etat du Valais à l'égard de Syngenta.

Le Conseil d'Etat examine à ce stade les différentes options envisageables sur le plan procédural, afin d'identifier la voie la plus appropriée d'un point de vue stratégique. Dans ce cadre, et sans préjuger des suites qui pourraient être données, il n'exclut pas, le cas échéant, le recours à une voie judiciaire. Le Conseil d'Etat s'appuie sur la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ainsi que sur la Direction générale de l'environnement (DGE), laquelle collabore étroitement avec l'Office cantonal de l'eau du canton de Genève (OCEau), confronté à des enjeux environnementaux similaires.

CONCLUSION

Les risques associés aux rejets industriels, notamment ceux évoqués dans l'interpellation, constituent une préoccupation majeure du Conseil d'Etat. La préservation des eaux du Léman, essentielles à l'alimentation en eau potable d'une partie de la population, au maintien de la biodiversité et à un large éventail d'activités de loisirs, est une priorité pour le Conseil d'Etat qui tient à réaffirmer son engagement en faveur de la protection durable des eaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mars 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni